

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 228
du 19 novembre 2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Boulangerie Youssoura
SARL

C/

Abdourahmane Hamani
Karimou, Abdoul Rachid
Tiba et Kalilou Zakari

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahmane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Seybou Soumaila** et **Harissou Liman Bawada** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Abdou Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Boulangerie Youssoura SARL : Société à Responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, quartier Banifandou, RCCM – NE- NIM -01-2020-B13-00103, 61920/P, par l'organe de son gérant Abdoul Aziz Abdou Seyni.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Abdourahmane Hamani Karimou : livreur,

Abdoul Rachid Tiba : Chauffeur,

Kalilou Zakari : Chauffeur,

Tous demeurant à Niamey et ex-agents de la Boulangerie, assisté de Me Amidou Nebié, avocats à la Cour.

DEFENDEREURS
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 30 Août 2024, La Boulangerie YOUSOURA assignait ABDOURAHAMANE Karimou, ABDOUL RACHID Tiba et KALIDOU Zakari devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir les requis ;
- Les condamner solidairement à payer à la BOULANGERIE Youssoura le manque à gagner s'élevant à 16 000 000 F CFA par mois et des dommages et intérêts à hauteur de 5 000 000 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Elle exposait à l'appui de sa demande qu'un contrat de travail la liait aux requis notamment ABDOURAHAMANE Karimou (livreur), ABDOUL RACHID Tiba et KALIDOU Zakari (tous deux chauffeurs) pour une durée déterminée dont les requis ont volontairement démissionné le 1^{er} Août 2024, avant l'arrivée du terme ;

Elle précisait qu'elle réalisait un chiffre d'affaires de 14 à 16 millions par mois avant leur démission ;

Elle ajoutait que leur démission lui a porté un coup dur constitué par le débauchage de sa clientèle située sur la voie qui va du rond-point SALOU Djibo au rond-point Balafon, par ceux-ci au profit d'une nouvelle boulangerie qui les a recrutés et un manque a gagné de 14 à 16 millions ;

Elle soutenait qu'en application des articles 135 et 136 de l'acte uniforme sur le droit commercial général la clientèle faisant partie de son fonds de commerce et que son débauchage lui a causé un manque à gagner de 16 000 000 F CFA qu'il faudrait réparer à hauteur de 5 millions de dommages et intérêts ;

Dans leur défense, les requis soulèvent in limine litis par le truchement de leur conseil constitué Maître AMIDOU Nebié l'incompétence du tribunal de céans au motif que le litige est né d'une relation de travail et relève de la compétence du tribunal de travail conformément à l'article 289 du code de travail ;

Subsidiairement, ils soutiennent qu'ils ne sont pas des producteurs de pain mais plutôt des travailleurs au service d'une autre boulangerie qui distribue de pain au vendeur du thé que la requérante considère comme ses clients débauchés et par conséquent, en application de l'article 13 du code de procédure civile, déclarer irrecevable l'action de la Boulangerie Youssoura pour défaut de qualité des défendeurs car ladite action, à supposer même qu'elle soit fondée, elle devrait être exercée contre leur nouvelle employeur et non contre eux ;

En plus, ils ajoutent que les vendeurs du thé sont des distributeurs et non la clientèle de la requérante et par conséquent, seule une clause d'exclusivité peut les empêcher de vendre un produit d'une autre boulangerie et que la clause, même si elle a été faite, elle ne s'appliquera qu'aux seuls distributeurs et non à eux ou à leur nouvelle

boulangerie, d'où, ils concluent de rejeter les demandes de la requérante comme étant mal fondées ;

Reconventionnellement, les requis réclament la somme de trois millions pour procédure téméraire et abusive et pour les frais qu'ils ont exposés pour se procurer le service d'un avocat ;

Répliquant aux prétentions des requis, la Boulangerie Youssoura demande au tribunal de rejeter l'exception d'incompétence au motif que son action porte sur un acte de commerce et qu'en application de l'article 17 al 3 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 sur les juridictions commerciales au Niger ;

En outre, elle soutient qu'il s'agit d'une action contre le débauchage de sa clientèle dont ses anciens employés ont été responsables ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur l'incompétence du Tribunal de céans

Attendu que les requis soulèvent par le biais de leur conseil constitué, l'incompétence du Tribunal de commerce au motif que le litige est né d'une relation de travail et relève de la compétence du tribunal de travail conformément à l'article 289 du code de travail ;

Attendu que la requérante sollicite le rejet de cette exception au motif que son action porte sur un acte de commerce et qu'en application de l'article 17 al 3 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 sur les juridictions commerciales au Niger ;

Mais attendu qu'il ressort de ses prétentions que son action porte sur le débauchage de sa clientèle dont ses anciens employés ont été responsables ;

Que dès lors, le texte applicable n'est pas celui visé car le débauchage qui constitue un acte de concurrence déloyale ;

Attendu qu'il ressort de l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

8°) des contestations relatives aux règles de la concurrence » ;

Qu'en l'espèce, la contestation n'est pas entre commerçants à l'occasion de leur commerce mais porte sur les règles de la concurrence notamment le débauchage de la clientèle ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la requérante a satisfait aux règles de forme et de délai ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que les parties ont conclu par le jeu d'échanges d'écritures et pièces et ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la concurrence déloyale

Attendu que l'article 21 de la loi n°2019-56 du 22 novembre 2019 portant organisation de la concurrence au Niger, consacré à la concurrence déloyale sanctionne tout acte ou pratique contraire aux usages honnêtes dans l'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou de prestation de service ;

Attendu que la Boulangerie Youssoura reproche à ses anciens employés démissionnaires ABDOURAHAMANE Karimou (livreur), ABDOL RACHID Tiba et KALIDOU Zakari (tous deux chauffeurs), d'avoir débauché sa clientèle (les vendeurs du thé) située sur la voie qui va du rond-point SALOU Djibo au rond-point Balafon, au profit d'une nouvelle boulangerie qui les a recrutés ;

Qu'elle soutienne que ce débauchage lui a occasionné un manque à gagné mensuel de 14 à 16 millions de F CFA ;

Mais attendu d'une part que lesdits employés ne sont pas les exploitants directs de la clientèle que sont les vendeurs du thé ;

Que les vendeurs du thé dont les anciens employés de la Boulangerie Youssoura desservait sont la clientèle de leur nouvel employeur et non leur propre clientèle et ils leur livraient du pain au nom et pour le compte de celui-ci tout comme lorsqu'ils étaient des agents de la requérante ;

Dès lors, on ne peut leur reprocher le débauchage de ceux-ci ;

Attendu d'autre part qu'en l'absence de clause de non-concurrence, et dans le cadre de la libre concurrence, une entreprise a le droit de chercher à embaucher les meilleurs talents, et en l'absence de contrats contraires, un salarié peut tout à fait rompre son contrat pour travailler chez un concurrent ;

Que le débauchage ne devienne déloyal que si une faute peut être imputée au nouvel employeur ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune clause de non-concurrence n'a été rapportée, ni aucun acte ou fait s'analysant à la désorganisation de la boulangerie Youssoura commis par ses ex-employés ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de la Boulangerie Youssoura comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que les requis réclament la somme de trois millions pour procédure téméraire et abusive et pour les frais qu'ils ont exposés pour se procurer le service d'un avocat ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile cité par ces conseils : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien-fondée » ;

Mais attendu que l'action de la requérante n'est ni téméraire ni moins abusive ;

Qu'elle résulte de l'exercice du droit d'agir reconnu à toute personne ayant intérêt légitime au succès au fond de sa prétention sur la concurrence déloyale dont elle soutient avoir été victime ;

Que dès lors, elle ne peut être sanctionnée qu'en cas d'abus dument prouvé ;

Qu'en l'espèce, qu'en croyant être victime de débauchage par ses ex-employés, la requérante n'a pas commis de faute car son intention n'est pas de nuire mais de chercher le succès de sa prétention contre celui qui peut être responsable de sa situation de trésorerie difficile ;

Qu'il y a lieu de débouter les défendeurs de leur demande reconventionnelle ;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit que : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, la requérante a intenté une telle action au motif qu'elle serait en difficulté financière du fait de la perte ;

Que dès lors, l'exposer au paiement des frais sollicités la ruinera davantage ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais sollicités et de rejeter par conséquent la demande reconventionnelle ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « ***Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.*** » ;

Attendu que la Boulangerie Youssoura a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- **Se déclare compétent ;**
- **Rejette la demande de la Boulangerie Youssoura comme étant mal fondée ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle des défendeurs ;**
- **Condamne la Boulangerie Youssoura aux dépens ;**

- 1) Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.
- 2) Avise les parties qu'elles disposent de *02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir* devant la CCJA par *dépôt d'acte au greffe de la CCJA*.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

Le président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 20/11/2024

LE GREFFIER EN CHEF